



A QUOI SERT LA CARTE DU COMBATTANT ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La carte du combattant est née sous la pression des associations d'anciens combattants requérant une reconnaissance officielle et des avantages à leurs membres et leurs familles. Jusqu'alors, seuls les mutilés et pupilles de la nation bénéficiaient depuis 1916 et 1917, d'un statut officiel. Apparue en 1926, la carte du combattant est étendue en 19931 aux militaires ayant participé aux opérations extérieures. Une grande majorité des militaires y est donc éligible, ainsi que les anciens militaires et certains civils.

LA CARTE DU COMBATTANT OFFRE DES AVANTAGES INTÉRESSANTS :

- ☛ La qualité de ressortissant à vie de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et la possibilité de bénéficier, en conséquence, d'aides de solidarité, notamment pour la reconversion.
- ☛ La retraite du combattant (actuellement de 763,36 € par an) à partir de 65 ans ou 60 ans sous certaines conditions.
- ☛ La croix du combattant.
- ☛ Le titre de reconnaissance de la Nation et sa décoration.
- ☛ La constitution d'une rente mutualiste majorée par l'État qui bénéficie d'avantages fiscaux.
- ☛ Une demi-part d'impôt sur le revenu à partir de 74 ans.
- ☛ Le privilège de recouvrir le cercueil d'un drap tricolore.

LA CARTE DU COMBATTANT RÉPOND À DES CONDITIONS :

Aujourd'hui, pour obtenir la carte du combattant, il suffit de répondre à l'une de ces conditions :

- ☛ Avoir servi au moins quatre mois (ou 120 jours) sur un des territoires concernés
- ☛ Avoir appartenu à une unité reconnue comme combattante pendant au moins 90 jours, pendant et sur le territoire des combats.
- ☛ Avoir appartenu à une unité ayant connu 9 actions de feu ou de combat pendant le temps de présence de l'intéressé et sur le territoire des combats.
- ☛ Avoir participé individuellement à 5 actions de feu ou de combat.
- ☛ Avoir reçu une blessure reconnue comme blessure de guerre par l'autorité militaire.
- ☛ Avoir été évacué pour une blessure ou une maladie contractée dans une unité reconnue comme combattante.
- ☛ Être titulaire d'une citation individuelle avec croix de la valeur militaire,
- ☛ Avoir été détenu par l'adversaire dans certaines conditions de durée et privé de la protection des conventions de Genève (militaires et les civils servant l'armée française au moment des faits).

La carte du combattant

Avez-vous déjà entendu parler de la carte du combattant ?
Comme un grand nombre de militaires, vous en avez certainement droit.

L'UNC peut vous aider à l'obtenir, mais :

Le saviez-vous ?
La demande de carte de combattant peut se faire, également, en ligne sur :
le site des anciens combattants